



Liberté • Égalité • Frai

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Les pièces justificatives mentionnées aux points 4 à 10 doivent être envoyées dans la langue d'origine et en langue française traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Helvétique ou, pour les candidats résidant dans un État tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

POUR TOUS LES CANDIDATS

- 1) Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession, dûment complété et faisant apparaître, le cas échéant, pour les infirmiers, la spécialité dans laquelle le candidat dépose sa demande.
- 2) Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier.
- 3) Déclaration sur l'honneur de ne pas avoir déposé une demande similaire dans d'autres régions. Toute fausse déclaration est punie selon les dispositions du code pénal – Article 441-6
- 4) Une copie du titre de formation (dans la langue d'origine et en langue française) permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.
- 5) L'attestation de conformité du diplôme à l'article 11 de la Directive 2005/36/CE, délivrée par les autorités compétentes **stipulant que le titre permet l'exercice de la profession dans le pays émetteur du diplôme.**
- 6) Le cas échéant, une copie des diplômes, certificats ou titres de formation complémentaires.
- 7) Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un État, membre ou partie, ou dans un État tiers.
- 8) Un curriculum vitae (pour une meilleure approche de votre dossier).
- 9) Une déclaration de l'autorité compétente de l'État, membre ou partie, d'établissement, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions :
 - si la profession est organisée en ordre : attestation de l'ordre
 - si le professionnel est salarié : attestation de l'employeur
 - si le professionnel n'a pas encore d'expérience professionnelle : attestation de l'établissement de formation
 - dans les autres cas, extrait de casier judiciaire
- 10) Descriptif de la formation suivie afin de permettre une comparaison avec la formation dispensée en France :
 - **Programme de formation théorique** : enseignement suivi pour chaque année : le nom des matières étudiées et le nombre d'heures ou d'ECTS par matière doivent être indiqués et attestés par l'établissement de formation. Si les durées sont exprimées en ECTS, attestation de l'université précisant la valeur en heures de l'ECTS.
 - **Programme de formation pratique** : contenu détaillé des stages validés : les dates, le nombre d'heures, les lieux, le domaine dans lequel le stage a été effectué (*pédiatrie, cardio-respiratoire, neurologie, etc...*) doivent obligatoirement être indiqués et attestés pour chaque stage par le tuteur de stage et par l'établissement de formation. Joindre les évaluations de stage avec les appréciations des tuteurs de stages.

Afin de faciliter l'instruction de votre dossier, veuillez transmettre les documents classés dans l'ordre indiqué ci-dessus.

SITUATIONS PARTICULIERES

Pour les candidats qui ont exercé dans un **État, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à la profession demandée ou son exercice** :

- 11) Toutes pièces utiles justifiant qu'ils ont exercé dans cet État, à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période, la profession pour laquelle ils demandent l'autorisation. Ces pièces ne sont pas à fournir lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée

Pour les candidats titulaires d'un **titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France** :

- 12) La reconnaissance du titre de formation et, le cas échéant, pour les infirmiers, du titre de formation de spécialiste, établie par les autorités de l'État, membre ou partie, ayant reconnu ces titres. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y exercer sa profession.
- 13) Documents attestant de l'exercice de la profession pendant 3 ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans l'Etat ayant reconnu le titre de formation.

Le dossier doit être adressé en 1 exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Direction régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
Pôle formation, certification, métiers
4, avenue du Bois Labbé
CS 94323
35043 RENNES Cedex**